



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-215 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 680.

Décret n° 78-216 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des industries légères, p. 681.

Décret n° 78-217 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 682.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 septembre 1978 portant création d'une agence postale, p. 682.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Batna, p. 683.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tamanrasset, p. 683.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tlemcen, p. 684.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Skikda, p. 685

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Mostaganem, p. 686.

Arrêté du 9 septembre 1978 portant création de la zone industrielle de Relizane, p. 686.

Arrêté du 9 septembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Mostaganem, p. 687

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, p. 687.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 33 E), p. 689.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 33 D), p. 690.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 34 E), p. 691.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 34 D), p. 691.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 692.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-215 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	10.500.000
	4eme Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures	300.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes	700.000
34 - 91	Services à l'étranger — Parc automobile	500.000
	Total des crédits annulés	12.000.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDIT OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — Moyens des services	
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31 - 11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	7.500.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	1.000.000
34 - 93	Services à l'étranger — Loyers	2.500.000
	5ème Partie. — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	500.000
	Total des crédits ouverts	12.000.000

Décret n° 78-216 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des industries légères.

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quatre cent treize mille huit cents dinars (413.800 DA) applicable au budget du ministère des industries légères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement du ministère des industries légères ;

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quatre cent mille huit cents dinars (413.800 DA) applicable au budget du ministère des industries légères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décrète :

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES	
	TITRE III — Moyens des services	
	3ème Partie. — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33-01	Administration centrale. — Prestation familiales	150.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	100.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	54.800
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	29.000
34-92	Administration centrale — Loyers	80.000
	Total des crédits annulés	413.800

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	304.800
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	109.000
	Total des crédits ouverts	413.800

Décret n° 78-217 du 7 octobre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-205 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de six millions six cent cinquante mille dinars (6.650.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de six millions six cent cinquante mille dinars (6.650.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 octobre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie. — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36 - 11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	2.250.000
36 - 21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires et scolaires	2.400.000
36 - 71	Subventions à l'institut d'hydrotechnique et de bonification	2.000.000
	Total général des crédits ouverts	6.650.000

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 septembre 1978 portant création d'une agence postale.

Par arrêté du 30 septembre 1978, est autorisée, à compter du 1er octobre 1978, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Aïn Zana Chebikia	Agence postale	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Tlemcen

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Batna.

Le ministre de l'habitat et de la construction et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-128 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Batna ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Batna,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Batna sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
El Macher Chemmora	El Madher Chemmora

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Ain Zaatout	Ain Zaatout
Arris	Arris
Menaa	Menaa
T'Kout	T'Kout
Bouzina	Bouzina
Ichemoul	Ichemoul
Barika	Barika
Barika	Ain Layadat
M'Doukal	M'Doukal (nouveau village)
Oulec Fadel	Touftana
Fais	Fais
Merouana	Merouana

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Batna	Batna
Timgad	Timgad
Ain Yagout	Ain Yagout
Tazoult Lambèse	Tazoult Lambèse
Ain Touta	Ain Touta
El Kantara	El Kantara

Catégorie C (suite)

Communes	Agglomérations
Seggana	Seggana
Oued Taga	Fazeghi
Ichemoul	Oued Taga
Teniet El Abed	Eloum Toub
Bitam	Teniet El Abed
Kais	Bitam
Bouhmama	Kais
Oued El Ma	Bouhmama
Aïn Djasser	Oued El Ma
Seriana	Aïn Djasser
Hidouss	Seriana
Ouleo Selam	Ali Nemer
N'Gaous	M'Ch
Taxlent	N'Gaous
Ras El Ayoune	Taxlent
Ouled Si Slimane	Ras El Ayoune
	Guegba
	Ouled S Slimane

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra, en aucun cas, être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Batna et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat
et de la construction,
Abdelmadjid AOUCHICHE

Le ministre de l'intérieur
Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI

Arrêté interministériel du 10 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tamanrasset.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-134 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tamanrasset ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Tamanrasset,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tamanrasset sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Tamanrasset	Tamanrasset

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Aïn Salah	Aïn Salah In Gar Foggaret Ez Zoua

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Tamanrasset	Abalessa

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tamanrasset et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction, P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Abdelmadjid AOUCHECHE Zineddine SEKFALI

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-136 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tlemcen ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Tlemcen,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tlemcen sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Tlemcen » » » Ouled Mimoun » Maghnia Sabra Sidi Medjahed Remchi » Hennaya » » Aïn Youcef » Oulhaça Gheraba Honaine	Tlemcen Abou Tachfine Chetouane Aïn Defla Saf Saf Mansourah Beni Boublene Maghnia Sabra Sidi Medjahed (Bou Hallou) Remchi Sidi Bounouar Hennaya Aïn El Hadjar Khemisti Aïn Youcef El Fehoul Rechgoune Honaine

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Tlemcen » Aïn Fezza » Aïn Tellout » Beni Mester Bensekrane » » Sidi Abdelli » Terni Beni Hadiel » Maghnia Hammam Boughrara Sidi Medjahed Beni Snous Ghazaouet » » Bab E Assa Marsat Ben M'Hidi Souahlia Nédroma » Fillaoussène Fillaoussène Djebala Hennaya Hennaya Aïn Youcef Beni Ouarsous Beni Saf » Oulhaça Gheraba	Aïn El Hout Ouzidan Aïn Fezza Chouly Aïn Tellout Aïn Nehala Beni Mester Bensekrane Amier Chelaïda Sidi Abdelli Sidi Senoussi Tal Terni Aïn Djadja Chebikia Hammam Boughrara Sidi Medjahed Khemis Ghazaouet Sidi Youchaa El Bor Bab El Assa Marsat Ben M'Hidi Souahlia (ex-Tounane) Nédroma Khoriba Fillacussène Boutrack El Haouanet Adjaidba Zenata Ouled Riah Sebaa Chioukh Sidi Bendiaf Beni Saf El Djeds Oulhaça Gheraba

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Terni Beni Hadjel	Terni Beni Hadjel
Sebdou	Sebdou
Sidi Djilali	Sidi Djilali
»	Magoura
El Aricha	El Abed
»	El Aricha
Bab El Assa	El Aouedj
Beni Ouarsous	Souani
»	Beni Ouarsous
Honaïne	Aïn Larba
»	Souk El Khemis
	Tafsout

du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Skikda sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Skikda	Skikda
Zirout Youcef	Zirout Youcef

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Stora	Stora
El Arrouch	El Arrouch
Salah Bouchaour	Salah Bouchaour
Sidi Mezghiche	Sidi Mezghiche
Tamalous	Tamalous
Oum Toub	Oum Toub
El Hadaiek	El Hadaiek

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Aïn Cherchar	Bekkouche Lekhdar (ex-Aïn Cherchar)
Em Jez Ed Chich	Em Jez Ed Chich
Ramdane Djamel	Ramdane Djamel
Azzaba	Azzaba
»	Djendel
»	Menzel Abtal
»	Menzel Bendiche
»	Ras El Ma
Chetali	Chetali
»	El Marsa
Collo	Collo
»	El Ouloudj
Zitouna	Zitouna
»	Aïn Aghbel
»	Cheria
Es Sebt	Es Sebt
Aïn Kechera	Aïn Kechera
Beni Ouebane	Beni Ouebane

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Skikda et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tlemcen et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction,
P. le ministre de l'intérieur,
Abdelmadjid AOUCHECHE
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Skikda.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-144 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Skikda ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 28 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Skikda,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Le ministre de l'habitat et de la construction,
P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Abdelmadjid AOUCHECHE
Zineddine SEKFALL.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1978 portant classification des agglomérations de la wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-150 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mostaganem ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Mostaganem.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Mostaganem sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Bouguirat	Bouguirat
Relizane	Relizane
Mendès	Mendès
El Matmar	Matmar

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

Communes	Agglomérations
Mostaganem	Mostaganem
Stidia	Stidia
Aïn Nouissy	Aïn Nouissy
Hassi Mameche	Hassi Mameche
Aïn Tédelès	Aïn Tédelès
Mesra	Mesra
Oued El Kheir	Oued El Kheir
Kheir Dine	Kheir Dine
Sidi Ali	Sidi Ali
Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
Hadjadj	Hadjadj
Khadra	Khadra
Achaacha	Achaacha
L'Hillil	L'Hillil
Zemmora	Zemmora
Oued Djemaa	Oued Djemaa
Kalaa	Kalaa
Oued Essalem	Oued Essalem
Oued Rhiou	Oued Rhiou
Djidiouia	Djidiouia
El H'Madna	El H'Madna
Lahlef	Lahlef
Ouled Aych	Ouled Aych
Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali
Ouarizane	Ouarizane

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Sidi Khettab	Sidi Khettab
Sidi M'Hamed Ben Aouda	Sidi M'Hamed Ben Aouda
Ammi Moussa	Ammi Moussa
Ramka	Ramka
Aïn Tarik	Aïn Tarik
Mazouna	Mazouna
Mediouna	Mediouna
Ouled Maallaf	Ouled Maallaf

Art. 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des superficies de terrains nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite définis à l'article 2 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

*Le ministre de l'habitat
et de la construction,*
Abdelmajid AOUCHECHE

*Le ministre de l'intérieur,
Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI.*

Arrêté du 9 septembre 1978 portant création de la zone industrielle de Relizane.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 23 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de Relizane ;

Vu la délibération du 23 janvier 1977 de l'assemblée populaire communale de Relizane ;

Vu la délibération du 10 janvier 1977 du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem ;

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone industrielle à aménager la portion du territoire de la commune de Relizane, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au Nord-Ouest de la ville de Relizane. La surface totale de la zone est d'environ 200 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Abdelmajid AOUCHECHE.

Arrêté du 9 septembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Mostaganem.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain de Mostaganem (Sud) ;

Vu la délibération du 16 décembre 1976 de l'assemblée populaire communale de Mostaganem ;

Vu le procès-verbal du 10 janvier 1977 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Mostaganem comprise à l'intérieur du périmètre délimité en rouge au plan n° DCR-200 annexé à l'original du présent arrêté et située au sud de l'agglomération de Mostaganem.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Mostaganem, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Mostaganem et le président de l'assemblée populaire communale de Mostaganem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Arrêté du 20 septembre 1978 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives ;

Arrête :

Article 1er. — Les concours de pronostics organisés par le pari sportif algérien à l'occasion des rencontres et compétitions sportives se déroulant en Algérie ou à l'étranger, sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien et par celles du présent arrêté.

Art. 2. — A droit de prendre part au concours, quiconque remplit les grilles de participation émises par le pari sportif algérien et les adresses, après paiement de l'enjeu, à l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues ci-après.

Art. 3. — La participation effective implique la pleine connaissance du présent règlement et l'acceptation de toutes ses dispositions. Cette participation doit avoir lieu, au libre choix des participants et sous leur seule responsabilité, auprès des revendeurs autorisés de l'organisme gestionnaire ou de ses agences lesquels sont tenus, par cette charge, d'observer scrupuleusement et de faire respecter par les participants, toutes les normes et conditions régissant les concours en cause.

Art. 4. — Le pronostic minimal ne peut être inférieur à quatre (4) colonnes et la mise unitaire pour chaque colonne de participation est fixée à un (1) dinar dont 0,05 dinar pour le revendeur à titre de compensation.

Le pronostic des colonnes restantes de la grille ne peut être inférieur à deux (2) colonnes à la fois.

A titre de précision, les grilles seront validées à 4 colonnes, 6 colonnes ou 8 colonnes.

Art. 5. — Le concours consiste à pronostiquer dans un seul contexte réalisé au moyen de grilles appropriées et distribuées par l'organisme gestionnaire, le résultat final ou partie d'une série de rencontres de foot-ball ou autres compétitions sportives en nombre ne dépassant pas 18 et dont le déroulement est fixé pour une seule journée d'épreuve établie officiellement à l'avance. Les grilles comportent trois (3) parties (souche, talon de dépouillement et matrice) portant des colonnes destinées à être remplies en fonction des mises ; ces mises sont validées ensuite par des vignettes spéciales dans les conditions suivantes :

a) Sur la première partie (souche) sont accouplés les noms des équipes ou des compétiteurs qui font l'objet du concours de pronostics. Chaque accouplement de deux (2) équipes ou de deux (2) compétiteurs correspond à une des rencontres sportives à pronostiquer ;

b) En face de ces accouplements et sur les 3 parties de la grille, le pronostiqueur indique dans les emplacements réservés à cet effet le pronostic qu'il désire. Cette indication doit se faire uniquement au moyen des signes conventionnels 1, 2 et X. Elle doit être claire et lisible, sans nature, ni correction ou contradiction. Toute grille dont les volets n'ont pas été remplis dans ces conditions sera considérée comme nulle et rejetée ;

c) L'équipe ou le compétiteur de gauche est désigné sur la grille par « Club 1 » et celui de droite par « Club 2 ». La victoire du « Club 1 » s'inscrit par le signe « 1 », celle du « Club 2 » par le signe « 2 » et le match nul par « X ». Ces signes doivent être placés les uns sous les autres dans la colonne prévue à cet effet ;

d) La désignation des équipes par « Club 1 » et « Club 2 » reste valable même en cas de changement du lieu des rencontres ;

e) Chaque partie de la grille comporte, en haut, l'indication du numéro et de la date du concours ;

f) En cas de report ou décalage d'une journée de championnat, les grilles portant les indications de la série des accouplements avec le numéro d'ordre de la liste des rencontres établies et publiées par le pari sportif algérien, peuvent être utilisées pour le concours auquel elles étaient destinées à la nouvelle date fixée pour le déroulement de la journée reportée ou décalée. Le numéro du concours reste inchangé.

Exemple de colonne de pronostics :

N° du match	Club 1	Club 2	Pronostics
1	A	a	1 Victoire Club A
2	B	b	2 Victoire Club b
3	C	c	X Match nul
4	D	d	2 Victoire Club d
5	E	e	2 Victoire Club e
6	F	f	1 Victoire Club F
7	G	g	X Match nul
8	H	h	1 Victoire Club H
9	J	j	X Match nul
10	K	k	2 Victoire Club K
11	L	l	1 Victoire Club L
12	M	m	X Match nul
13	N	n	2 Victoire Club n

Art. 6. — Dès remise du montant de l'enjeu, le revendeur est tenu de vérifier et de valider les trois (3) parties de chaque grille par l'apposition de vignettes spéciales.

Ces vignettes de couleurs variables selon le nombre de colonnes jouées, comportent trois (3) parties marquées d'un même numéro. Ce numéro est progressif de vignette à vignette.

Cependant, dans le cas où les vignettes appliquées sur une grille sont de valeur inférieure au coût du nombre de colonnes remplies, cette grille ne participe pas au concours qu'à concurrence du nombre de colonnes correspondant au montant des vignettes apposées. Ce nombre est déterminé à partir de la première colonne de gauche.

Art. 7. — Après validation de la grille, le revendeur détache la souche pour la remettre au pronostiqueur et garde le talon de dépouillement et la matrice pour les faire parvenir, toujours unis et dans les délais impartis, à l'agence régionale compétente. L'agence réceptionnaire les sépare pour conserver le talon de dépouillement et transmettre la matrice à la commission de contrôle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Art. 8. — Des machines spéciales préalablement contrôlées peuvent être utilisées aux lieu et place des vignettes en vue de l'individualisation des grilles. Dans ce cas, la machine imprime sur les trois (3) parties de la grille : le numéro du revendeur, les numéros progressifs destinés à individualiser chaque grille et le montant de l'enjeu représentant le nombre de colonnes participant au concours.

Pour chaque concours, les numéros distinctifs des grilles doivent être successifs, sans ratures ni surcharges. Dans le cas où une grille déjà numérotée est annulée par le revendeur pour quelque cause que ce soit et qu'elle a fait l'objet d'un remboursement, elle doit être transmise avec souche sous pli distinct à l'agence avec mention « annulée ».

Art. 9. — Il est institué auprès de chaque agence une commission de contrôle dont la composition, le rôle et les règles de fonctionnement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10. — L'agence réceptionnaire des grilles conserve les talons « dépouillement » et remet à la commission de contrôle les matrices que cette dernière doit enfermer sous clef avant le début des compétitions sportives et après en avoir constaté le nombre.

Art. 11. — Dès que sont connus les résultats des rencontres sportives, objet du concours, il est procédé à l'examen des talons « dépouillement » par les soins des services de l'agence. Les talons « dépouillement » réunissant le nombre de points exigés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessous sont remis à la commission de contrôle. Après s'être assurée du bon état et de la fermeture normale des coffres, la commission de contrôle en extrait les matrices des grilles individualisées et détermine, après confrontation et vérification du contenu, les matrices gagnantes.

Art. 12. — Chaque colonne bénéficie d'un point pour chaque résultat exact et le total de ces points détermine le classement des colonnes gagnantes.

Art. 13. — 1^o) Les colonnes sont classées :

a) En 3 catégories gagnantes déterminées en fonction des résultats atteints qui peuvent se produire dans l'un des 2 cas suivants :

1 ^{er} cas : 1 ^{ère} catégorie	= 13 résultats exacts
2 ^{ème} "	= 12 " "
3 ^{ème} "	= 11 " "
2 ^{ème} cas : 1 ^{ère} catégorie	= 12 résultats exacts
2 ^{ème} "	= 11 " "
3 ^{ème} "	= 10 " "

b) En l'absence des 13 et 12 résultats exacts, les colonnes sont classées en 2 catégories gagnantes comprenant en 1^{ère} catégorie les colonnes ayant atteint 11 résultats exacts et en 2^{ème} catégorie les colonnes ayant atteint 10 résultats exacts.

2^o) Si aucun pronostiqueur n'atteint 11 résultats exacts, il n'y aura qu'une catégorie de gagnants qui comprend les colonnes ayant atteint le maximum de points.

3^o) Si au jour du concours concerné le nombre des rencontres sportives valables n'atteint pas 13, le nombre de points exigé pour le gain est réduit d'autant qu'il y a de rencontres non valables et les catégories sont déterminées conformément aux dispositions des alinéas précédents du présent article.

Art. 14. — Pour les besoins du classement prévu à l'article 13 ci-dessus, il est tenu compte du résultat, final ou partiel, des compétitions obtenus publiquement sur les lieux des jeux et pour autant que les points marqués pour ou contre une équipe ou un compétiteur ont été accordés par l'arbitre ou le juge de l'épreuve, les prolongations éventuelles n'entrant pas en considération. Toute mesure décidée ensuite par les autorités sportives compétentes pour quelque motif que ce soit (annulation, pénalisation ou autre disposition) est sans effet sur les résultats des concours qui restent ceux obtenus effectivement sur les lieux. Il n'est pas tenu compte des rencontres exclues du concours par suite de leur déroulement avant la clôture des jeux. Peuvent, cependant, être prises en considération les rencontres anticipées et portées à la connaissance du public au moyen du bulletin du pari sportif algérien, de la presse ou de tout autre organe de diffusion. En ce cas, le dernier délai pour le dépôt des matrices dans les coffres est fixé en rapport avec le déroulement de ces rencontres.

Art. 15. — Sont classées en première, en seconde ou en troisième catégorie, les colonnes où le résultat exact ressort des matrices correspondantes déposées dans les coffres, lesquelles sont seules valables en cas de contestation des résultats et sous réserve de l'application des dispositions des articles 2 et 8 ci-dessous.

Art. 16. — Le fond des primes est constitué par la part réservée à ces fins sur l'ensemble des enjeux, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-814 du 14 octobre 1966 susvisée, fixant la répartition des recettes réalisées par le pari sportif algérien.

Art. 17. — Les primes des gagnants sont partagées entre les 3 catégories et ensuite à parts égales entre les colonnes gagnantes pour chaque catégorie.

Dans le cas où la prime unitaire revenant aux colonnes gagnantes de la seconde catégorie est supérieure à celle des colonnes gagnantes de la première catégorie, le fonds des primes est distribué uniformément entre les colonnes gagnantes des deux catégories.

Dans le cas où la prime unitaire revenant aux colonnes gagnantes de la troisième catégorie est supérieure à celle des colonnes gagnantes de la première ou de la deuxième catégorie, le fonds des primes est distribué uniformément entre les colonnes gagnantes des 3 catégories ou de la 2^{ème} catégorie avec celle de la 3^{ème} catégorie.

Art. 18. — La date et l'heure de clôture des concours sont fixées et rendues publiques par le pari sportif algérien en fonction de l'horaire des rencontres sportives à pronostiquer.

Un bulletin, édité par le pari sportif algérien, publie régulièrement les résultats du concours hebdomadaire, les numéros d'ordre des matrices déclarées gagnantes ainsi que toutes informations utiles concernant les modalités de paiement des primes, les cotes définitives et le déroulement des concours.

Art. 19. — Le pronostiqueur qui prétend avoir gagné sans que le numéro d'ordre de sa matrice ait été publié parmi les colonnes gagnantes correspondantes, peut demander par écrit son inscription aux catégories gagnantes.

Cette requête, accompagnée de la souche de participation au concours et d'une caution obligatoire de 5 dinars restituables seulement en cas de bien-fondé, doit parvenir à l'agence régionale intéressée le 6^{ème} jour au plus tard à compter de la publication des résultats officiels sous peine de déchéance de tout droit. Toute autre réclamation relative aux résultats est soumise aux mêmes règles. Les réclamations sont soumises à la commission de contrôle instituée à l'article 9 ci-dessous pour examen et suite à donner.

Art. 20. — Le paiement des primes aux ayants droit est effectué aussitôt après publication des cotes unitaires. Passe le délai de quinze jours, le pari sportif algérien n'est plus tenu de conserver les matrices de chaque concours, exception faite, toutefois, pour celles ayant fait l'objet de réclamations même rejetées et pour celles comportant les colonnes gagnantes.

Art. 21. — Toute contestation relative à une décision prise en application de l'article 19 ci-dessus, doit être portée devant une commission centrale composée du directeur et des deux (2) sous-directeurs du pari sportif algérien ainsi que du chef de l'agence concernée. La commission centrale statue en dernier ressort.

Art. 22. — Si la réclamation fondée s'avère conséquente à une négligence de la commission de contrôle, il appartient au pronostiqueur d'intenter une action judiciaire à l'encontre de ladite commission dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision de la commission centrale.

Art. 23. — Les primes inférieures ou égales à deux mille dinars (2.000 DA) peuvent être payées en espèces sur remise de la souche et contre émargement et présentation d'une pièce d'identité. Les primes supérieures à deux mille dinars (2.000 DA) sont payables exclusivement par chèques ou mandats. Afin de permettre le paiement des primes, le pronostiqueur est tenu d'indiquer, à l'emplacement réservé à cet effet, ses nom, prénom et adresse exacte.

Art. 24. — Toute prime non réclamée dans un délai de 120 jours à compter de la publication des numéros gagnants est versée au compte du pari sportif algérien et n'ouvre droit à aucune réclamation ultérieure.

Art. 25. — Toutefois, dans le cas où le gagnant n'est pas en mesure de produire la souche gagnante, le paiement de la prime est différée jusqu'à l'expiration du délai de 120 jours ; après quoi, la commission prévue à l'article 21 ci-dessus est chargée d'examiner la requête du pronostiqueur et d'en décider.

Art. 26. — Ne peuvent concourir à la détermination des colonnes gagnantes que les seules grilles répondant aux conditions des articles 2 et 5 ci-dessus, reçues dans les formes prescrites et déposées conformément aux dispositions des articles 6 à 10 du présent arrêté. Dans le cas de non-application des articles 6 à 10 ci-dessus, la grille est exclue du concours et donne droit, sauf en cas de surcharge ou de falsification, au remboursement de l'enjeu contre remise de la souche.

Art. 27. — Dès que les services du pari sportif algérien, ses auxiliaires ou ses revendeurs s'aperçoivent de l'absence de volets matrice et dépouillement, ils doivent en donner immédiatement connaissance au public par communiqué ou par voie d'affichage bien exposé dans les lieux où se déroulent normalement leurs opérations et activités respectives et ce jusqu'à la fin des délais de réclamation prévus à l'article 19 ci-dessus. Quoi qu'il en soit, les matrices constatées manquantes sont exclues du concours.

Art. 28. — Toute matrice détruite pour cas de force majeure et avant l'accomplissement des opérations définies à l'article 11 ci-dessus, ne participe pas au concours et donne droit au seul remboursement de la mise.

Il en est de même en cas d'effractions ou d'anomalies constatées aux systèmes de fermeture et de sécurité des coffres.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, des matrices peuvent être réceptionnées après les délais et participer au concours sous réserve :

1^o) qu'une raison de force majeure ait empêché leur réception avant les délais fixés.

2^o) qu'elles aient été placées sous scellés avant le début des compétitions concernées par les services compétents. Seule la commission de contrôle est habilitée à apprécier le bien-fondé de la raison de force majeure et à lever les scellés pour faire procéder au dépouillement et à la vérification des matrices.

Art. 30. — Dans le cas où la commission rejette les grilles parvenues après les délais dans les conditions prescrites à l'article 29 précédent, il est fait application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 31. — Exception faite pour les cas de fraude notoire ou de faits graves non prévus expressément par les dispositions du présent arrêté, la responsabilité du pari sportif algérien et de ses auxiliaires, comme celle de ses revendeurs autorisés, demeure limitée à une réparation de dommage matériel ne pouvant excéder vingt (20) fois le montant de la mise déboursée.

Art. 32. — L'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives est abrogé.

Art. 33. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 septembre 1978.

Djamal HOUHOU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1^{re} catégorie (n° 33 E).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du territoire national un dépôt mobile d'explosifs de 1^{re} catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 33 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an après notification dudit arrêté, la société algérienne de géophysique (ALGEO) devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolelement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolelement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolelement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7.500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux (2) dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{K}$, K étant le poids maximal

d'explosifs, en kg contenu dans le plus important des deux (2) dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates propables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amores et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 50 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmageriner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux (2) extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde ce jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 33 D).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO), est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 33 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à $D = 5\sqrt{K}$, K étant le poids maximum

E explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 34 E).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO) est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du territoire national un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 34 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an après notification dudit arrêté, la société algérienne de géophysique (ALGEO) devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 7.500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux (2) dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{K}$, K étant le poids maximal

E

d'explosifs, en kg contenu dans le plus important des deux (2) dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amores et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmager des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux (2) extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 200 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Arrêté du 1er octobre 1978 autorisant la société algérienne de géophysique (ALGEO), à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 34 D).

Par arrêté du 1er octobre 1978, la société algérienne de géophysique (ALGEO), est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur l'ensemble du territoire national, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitant suivie de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 34 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.500 unités, soit 25 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à $D = 2,5 \sqrt{K}$, K étant le poids maximal

E d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix (10) jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circu-

lation. Tout changement du programme initialement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHÉS. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

Construction d'une recette de distribution P et T à Tarik Ibn Ziad

Opération N° 6 541 2 221 00 3 15

2ème plan quadriennal

La date limite de réception des offres est fixée au 19 octobre 1978. Les plis seront adressés au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés et seront obligatoirement présentés sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références et certificats de qualification s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DAIRA DE MOSTAGANEM

COMMUNE D'AIN NOUSSIY

Construction de 2 classes de remplacement à Kaouara

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 2 classes de remplacement à Kaouara (Ain Nouissy).

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement, rue Benanteur Charef prolongée - Mostaganem.

Les offres devront être déposées au siège de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy, avant le 22 octobre 1978 à 12 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Construction de 2 classes de remplacement à Kaouara (Ain Nouissy) - appel d'offres».

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette de distribution P et T à Tarik Ibn Ziad.

L'adjudication compte un lot unique comprenant :

- Grosse œuvre
- Maçonnerie
- Etanchéité
- Menuiserie - bois
- Électricité
- Ferronnerie
- Plomberie - sanitaire
- Chauffage central

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION MÉTÉOROLOGIQUE ET AÉRONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE

Avis d'appel d'offres international n° 10/78

Un appel d'offres international est lancé en vue du réaménagement de l'aérogare de Constantine - Ain El Bey, pour l'ensemble des lots suivants :

- 1) Climatisation
- 2) Sonorisation
- 3) Eclairage (rénovation)
- 4) Faux-plafonds et murs
- 5) Panneaux signalétiques
- 6) Décoration.

Les entreprises intéressées devront consulter le directeur technique de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, sont à adresser sous double pli recommandé au directeur technique-département gestion équipement - ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance à Alger, BP 829, avec la mention suivante : « Appel d'offres international n° 10/78 - réaménagement de l'aérogare de Constantine - Ain El Bey - à ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée à 45 jours après la publication du présent appel d'offres.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de 1000 barils à eau de 30 l.

Les sociétés désirant soumissionner devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), 8ème étage - 21-23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir au plus tard le 5 novembre 1978 à 17 heures, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « appel d'offres n° 75/9 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis, fixée au 6 novembre 1978.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ORAN

Construction de 18 logements de fonctions pour le CEM 600 de Béthioua

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 18 logements de fonctions pour le CEM 600 Béthioua ; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre - menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie - bois
- Menuiserie métallique - ferronnerie
- Electricité
- Plomberie - sanitaire
- Peinture - vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran).

Le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devra parvenir avant le 14 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

Construction de 23 logements de fonctions pour le CEM Bouteillis

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 23 logements de fonctions, pour le CEM de Bouteillis à Oran ; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre - menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie - bois
- Menuiserie métallique - ferronnerie
- Electricité
- Plomberie - sanitaire
- Peinture - vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran).

Le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devra parvenir avant le 19 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

Construction de 30 logements de fonctions pour le CFA d'Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 30 logements de fonctions pour le CFA d'Oran ; il porte sur les lots suivants :

- VRD
- Gros-œuvre - menuiserie
- Etanchéité
- Menuiserie - bois
- Menuiserie métallique - ferronnerie
- Electricité
- Plomberie - sanitaire
- Peinture - vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre payement des frais de reproduction chez M. Kalik Stojan, architecte à Oran, demeurant, 3, rue Kadiri Sid Ahmed, téléphone : 35-11-57.

Les soumissions seront adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène - Oran).

Le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devra parvenir avant le 14 octobre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme et de la chaussée du chemin de wilaya n° 3 entre El Abadia et El Asnam du PK 78,652 au PK 97,510 soit une longueur de 18,858 km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam - cité administrative.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles doivent être adressées ou remises au wali d'El

Asnam, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention « CW 3 entre El Abadia et El Asnam » avant le 19 octobre 1978 à 12 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SKIKDA**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, de logements de fonctions pour les sûretés de daïra :

- 20 logements à Azzaba
- 20 logements à Collo
- 20 logements à El Harrouch

Les dossiers sont à retirer auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, avenue Rezki Kehhal - Skikda.

La date limite de remise des offres est fixée au 2 novembre 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur et adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Skikda, avenue Rezki Kehhal, avec la mention « appel d'offres ouvert, logements sûreté de daïra, ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.